



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES CITOYENS DES QUATRE-ROUTES

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Citoyens des Quatre-Routes », dite aussi AC4R.

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but principal mais non exclusif d'agir en faveur du cadre de vie dans le quartier des Quatre-Routes à La Courneuve. Elle agit notamment pour la défense et l'amélioration de l'environnement, du cadre de vie, des services publics, promeut la vie citoyenne, l'action collective et la solidarité. Elle peut organiser des fêtes et manifestations en ce sens.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

AC4R 90 bis avenue Paul Vaillant-Couturier 93120 LA COURNEUVE

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action et ressources

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions éventuelles
- les dons manuels
- les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies

par l'association,
- et toute autre ressource autorisée par la Loi.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres qui sont des personnes d'au moins 15 ans habitant le quartier des Quatre-Routes ou intéressés à leur qualité de vie. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont seuls le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne pourra refuser des adhésions qu'avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

L'association essaie de réunir autant que possible tous ses membres pour débattre de ses actions.

L'Assemblée Générale Ordinaire, qui renouvelle ses instances, se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Sont électeurs les membres ayant adhéré a moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être actées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles et le nombre de membres du Conseil d'administration.

Elle procède à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration. Sont élus individuellement les membres ayant obtenu le plus grand

nombre de voix sur les bulletins de vote. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration d'un membre absent.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins cinq membres élus par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration est renouvelé entièrement chaque année. Le mandat est fixé à un an, mais le Conseil d'administration peut prolonger son mandat d'un maximum de quatre mois en cas de difficultés à organiser l'Assemblée générale statutaire.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
- notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

* de fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins un tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 11 : Le Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Cette désignation a lieu de préférence pendant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée selon les modalités définies par l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la Loi.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 : Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations et regroupements par décision de l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 23 septembre 2011 et restent valident jusqu'à nouvel ordre.